

Tour de France 2006
du 1^{er} au 23 juillet



**RÈGLEMENT DE L'ÉPREUVE
ET LISTE DES PRIX**



Visuel : YSA Ossard Latgé - Photos : Furax, J. Péré
Conception & Réalisation : Service des Editions A.S.O. - Pulsart

Article Premier – Participation

(art. 2.2.002, 2.2.003, 2.6.005, 2.15.127 et 2.15.128 de l'UCI)

Le 93^{ème} Tour de France est disputé du samedi 1^{er} juillet 2006 au dimanche 23 juillet 2006 par un maximum de 22 équipes de 9 coureurs chacune, soit 198 concurrents. Il comprend 1 prologue et 20 étapes.

Chaque coureur est tenu de se présenter pour les formalités de départ à la permanence du Tour de France.

Conformément à l'article 2.10.002 les coureurs appartenant à un UCI Pro Team marquent des points au classement individuel de l'UCI Pro Tour suivant le barème suivant :

- **Classement général final** : 100, 75, 60, 55, 50, 45, 40, 35, 30, 25, 20, 15, 12, 10, 8, 6, 5, 4, 3 et 2 points aux 20 premiers.
- **Prologue et à chaque étape** : 10, 5 et 3 points aux 3 premiers.

Article 2 – Identification des coureurs

(art. 2.2.026 et 2.2.027)

Les coureurs ont l'obligation de porter, fixée de manière visible à l'avant du cadre de leur bicyclette ou en cas d'impossibilité à un autre endroit, une plaque numérotée et de placer 2 dossards (petit format) exactement sur les hanches, du côté droit et du côté gauche. L'utilisation du transpondeur est obligatoire pour les étapes en ligne.

Pour les courses contre la montre individuelles, un seul dossard (grand format) doit être placé au milieu du dos, à condition d'être bien fixé et non transformé, même dans le cas de port d'une unitenue.

La plaque numérotée et les dossards sont fournis par les organisateurs. Ils sont exclusivement délivrés sur présentation de la licence du directeur sportif et de son adjoint.

Pour les courses contre la montre, la plaque de cadre n'est pas obligatoire.

Toute transformation d'une pièce officielle (dossard ou plaque numérotée) est interdite.

Article 3 – Bicyclettes autorisées

(art. 1.3.001 à 1.3.025)

Dans les étapes en ligne, seules les bicyclettes de type courant sont autorisées.

Lors des étapes disputées contre la montre, l'utilisation de bicyclettes spéciales est admise pour autant que ces dernières soient conformes aux dispositions des articles 1.3.001 à 1.3.025 des règlements généraux de l'U.C.I.

Article 4 – Dépannage

(art. 2.3.029 à 2.3.032)

Tous les coureurs peuvent se rendre entre eux de menus services, tels que : prêts ou échanges de nourriture, de boisson ou d'accessoires. Toutefois, le prêt ou l'échange de roues ou de bicyclette, n'est permis qu'entre les coureurs d'une même équipe.

Ces éléments peuvent être fournis aux coureurs de chaque équipe par :

- Le personnel technique qui leur est attaché, se trouvant à bord des deux véhicules techniques ;
- Le personnel des voitures "assistance technique" ;
- Le personnel des véhicules de l'échelon "balai".

Les coureurs attardés peuvent être éventuellement dépannés par le personnel des véhicules d'équipes concurrentes. Quelle que soit la position d'un coureur dans la course, son dépannage n'est autorisé qu'à l'arrière du peloton dans lequel il se trouve, à droite de la route et à l'arrêt.

Article 5 – Port du casque

(art. 1.3.031)

Lors du Tour de France, le port du casque rigide est obligatoire.

Equipement vestimentaire

(art. 1.3.026 à 1.3.030, 1.3.033, 2.3.013)

Tout coureur désirant se munir ou se démunir d'un imperméable, d'un survêtement, de jambières, etc., doit le faire en se laissant glisser à la hauteur de son directeur sportif, derrière la voiture de direction course ou la voiture du commissaire.

La restitution de ces éléments peut également s'opérer auprès des motos officielles de l'organisation.

Toute autre initiative doit être autorisée par la direction de course.

Le port des imperméables de leader, autres que ceux fournis par l'organisation, est interdit.

Article 6 – Ravitaillements

(art. 2.2.025 et 2.3.025 à 2.3.027)

Le ravitaillement des coureurs s'effectue selon deux procédés :

a) A postes fixes

Les ravitaillements à postes fixes sont effectués par le personnel d'accompagnement des équipes. Ils ont lieu uniquement dans les zones de contrôle délimitées par les banderoles et panneaux officiels, sauf cas particuliers préalablement signalés. Ils auront lieu d'un seul côté de la chaussée, obligatoirement sur le côté droit.

b) En course

Les ravitaillements en boisson à partir de la moto ravitaillement de l'organisation sont autorisés pour le(s) coureur(s) échappé(s) lorsque la voiture du directeur sportif n'est pas présente à l'avant de la course. Ce ravitaillement s'effectue selon les règles kilométriques prévues par le règlement de l'UCI.

Les ravitaillements à partir de la voiture du directeur sportif sont autorisés.

Ils peuvent s'effectuer par musettes ou par bidons.

Les règles de ces ravitaillements sont les suivantes :

- D'une manière générale, le ravitaillement permanent est autorisé à partir du panneau situé près du 50^{ème} kilomètre et jusqu'au panneau annonçant la fin du ravitaillement à 20 kilomètres de l'arrivée ; la direction de l'épreuve peut, en accord avec le collège des commissaires, modifier ces modalités durant l'étape en fonction des conditions climatiques ou de toute circonstance exceptionnelle ;
- Les coureurs doivent se laisser glisser à la hauteur de la voiture de leur directeur sportif derrière celle de la direction de course ou des commissaires ;
- En cas d'échappée, le ravitaillement est autorisé en dernière position du groupe pour autant que celui-ci ne comprenne pas un nombre de coureurs supérieur à quinze ;
- D'une manière générale, aucun appel par Radio-Tour n'est formulé 12 kilomètres avant chaque ravitaillement à poste fixe et 10 kilomètres après ;
- Toute aspersion à partir d'un véhicule est rigoureusement interdite.

Si les coureurs acceptent de la part des spectateurs des boissons ou de la nourriture, ils le font à leurs risques et périls, y compris en matière de poursuites pénales.

Afin d'éviter de provoquer une chute collective, de blesser un spectateur ou de l'inciter à traverser la chaussée, il est interdit de se débarrasser, sans précaution, d'aliments, de musettes, de bidons ou de tout autre accessoire.

Le port et l'usage de récipients en verre sont formellement interdits.

Le coureur ne peut rien jeter sur la chaussée ; il doit se rapprocher du bas-côté et y déposer l'objet en sécurité.

Article 7 - Infractions en course

(art. 2.3.012)

L'aspiration et l'entraînement par un véhicule à moteur, la "poussette", la "rétropoussette", la "tirette" et la prise d'appui sont interdits en toutes circonstances.

Les commissaires de course peuvent exclure tout coureur surpris accroché effectivement à un véhicule en marche, sans préjudice de l'amende et de la suspension encourues.

Les obstructions volontaires et les manœuvres non réglementaires sont défendues et pénalisées.

Pour garantir un déroulement correct des sprints, le coureur qui dévie du couloir qu'il aura choisi subira les sanctions prévues au barème des pénalités.

Article 8 - Abandons

(art. 2.2.030 et 2.6.026)

Tout coureur qui abandonne doit remettre ses dossards au commissaire de la voiture "balai". Les dossards des coureurs ayant abandonné sont ensuite remis à l'arrivée au commissaire qui assiste le chronométrateur.

Tout abandon notoirement injustifié peut entraîner la suppression de l'ensemble des prix gagnés depuis le départ de l'épreuve.

Tout coureur écarté de la course (abandon, élimination) ne peut y demeurer.

Il ne peut disputer d'autres compétitions cyclistes pendant la durée de l'épreuve.

Des dérogations peuvent cependant être accordées à la demande des directeurs sportifs concernés par la direction de l'épreuve en accord avec le collège des commissaires.

Article 9 - Obligations des Equipes

(art. 1.2.079 à 1.2.082, 2.2.069, 2.3.012 et 2.3.014)

Les coureurs et les directeurs sportifs doivent se plier à la discipline et aux règles qu'exigent d'une part la notion d'égalité de traitement, d'autre part l'image et la réputation du Tour de France. **En particulier :**

- Loger et prendre leurs repas aux lieux fixés par l'organisation, à l'exclusion de tout autre ;
- Etre présents et prêts au contrôle de départ aux heures fixées par l'organisation ;
- Se prêter à toutes les opérations protocolaires (voir art. 21) ;
- Utiliser obligatoirement les moyens de transport prévus par l'organisation pour tous déplacements individuels ou collectifs ;
- Ne pas se servir d'un téléphone cellulaire en course, sauf s'il s'agit pour le coureur d'une liaison pré-équipée avec son directeur sportif.

Toute collusion caractérisée, entre coureurs d'équipes différentes, est interdite et sanctionnée. L'entraide entre coéquipiers ne peut s'exercer qu'à la condition qu'ils se trouvent au même point kilométrique de la course (en cas de circuit).

Les auteurs de voies de fait, injures, menaces, manifestations ou retards volontaires sont pénalisés.

Les coureurs, les directeurs sportifs et le personnel des équipes ne peuvent être mêlés à des opérations commerciales ou publicitaires autres que celles qui s'inscrivent dans le cadre normal de l'épreuve, ou en relation avec les partenaires commerciaux habituels de leurs groupes sportifs. Il est en outre interdit aux coureurs et aux directeurs sportifs d'accorder une collaboration ou des interviews exclusives à la presse écrite, parlée ou télévisuelle pendant la durée de l'épreuve.

L'interview des directeurs sportifs est tolérée, à l'exception des 10 derniers kilomètres, dans les conditions suivantes :

- Si elle est réalisée à partir d'une moto,
- Si elle est de courte durée,
- Si l'évolution de la course le permet.

Article 10 - Maillots des leaders

(art. 1.3.051 à 1.3.055 et 2.6.018)

Dans toutes les étapes, indépendamment du maillot de champion du monde ou de champion national, dont le port est obligatoire, chaque coureur ne peut revêtir que le maillot, le cuissard et la casquette de sa formation, lesquels doivent être conformes aux règlements de l'UCI.

Les leaders du classement général au temps, du classement général aux points, du classement général du meilleur grimpeur et du classement général des jeunes sont tenus de revêtir :

- Dans le premier cas, le "maillot jaune" ;
- Dans le deuxième cas, le "maillot vert" ;
- Dans le troisième cas, le "maillot à pois rouges" ;
- Dans le quatrième cas, le "maillot blanc".

Tous ces maillots doivent être portés tels qu'ils sont fournis par l'organisation. Ils peuvent être munis de bandes publicitaires rectangulaires aux noms des groupes sportifs dans les limites fixées par la réglementation de l'U.C.I.

Des unitenues sont fournies aux leaders des différents classements à l'occasion des étapes contre la montre. Il est établi un ordre de priorité pour les différents maillots de leader : maillot jaune, puis maillot vert, puis maillot à pois rouges, puis maillot blanc.

Lorsqu'un coureur se trouve leader de plusieurs classements généraux, il ne porte bien entendu qu'un seul maillot : celui désigné par l'ordre de priorité. Les autres maillots sont alors portés par celui de ses suivants, le 2^{ème}, 3^{ème} ou le 4^{ème} du classement général correspondant. Toutefois, si ce coureur doit porter son maillot de champion du monde ou de champion national, il portera ce maillot.

Le port du maillot de leader jaune, vert, à pois rouges ou blanc (manches courtes ou manches longues) est obligatoire depuis le contrôle des signatures avant l'étape jusqu'à la conférence de presse après l'étape. Toutefois, le leader d'un classement peut se présenter à la cérémonie protocolaire avec son maillot de groupe sportif.

Par ailleurs, le coureur combattif sera identifié par deux dossards spécifiques avec chiffres blancs sur fond rouge.

Les coureurs de l'équipe leader du classement par équipes, porteront des dossards spécifiques avec chiffres noirs sur fond jaune.

Article 11 – Officiels de la course

(art. 1.2.077 et 1.2.078)

Les officiels chargés d'assurer l'organisation générale et le bon déroulement de l'épreuve sont :

- Le directeur général délégué d'ASO ;
- Le directeur général du Tour de France ;
- Le directeur de l'épreuve ;
- Le directeur adjoint de l'épreuve ;
- Les régulateurs à moto.

Les officiels chargés d'assurer le contrôle réglementaire et l'arbitrage de la compétition en collaboration avec la direction de l'épreuve sont :

- Le président du Collège des commissaires ;
- Les commissaires internationaux ;
- Les commissaires juges aux arrivées ;
- Les commissaires chronomètres ;
- Les commissaires.

Article 12 – Collège des commissaires

(art. 1.2.115, 1.2.116, 1.2.117, 1.1.070, 1.2.126 à 1.2.132)

Le Collège des commissaires, qui délibère en français (langue officielle de l'U.C.I.), comprend :

- Le président du collège ;
- Trois commissaires internationaux.

Le collège prend connaissance des infractions relevées par les commissaires et les officiels de l'épreuve, délibère en toute indépendance et prononce les sanctions qu'il juge nécessaires dans le respect du présent règlement, de celui de l'U.C.I. et de la F.F.C.

La voix du président est prépondérante.

Toutes les décisions du collège sont immédiatement communiquées à la direction de l'épreuve, laquelle assume la charge de les porter à la connaissance des directeurs sportifs puis de la presse dans les meilleurs délais.

Article 13 – Commissaires Juges aux arrivées

(art. 1.2.110, 1.2.111, 1.2.119 à 1.2.121, 2.3.040, 2.3.041)

Le commissaire juge à l'arrivée et son adjoint assurent les classements intermédiaires en cours d'étape et le classement à l'arrivée.

En cas d'impossibilité, leurs fonctions peuvent être remplies par tout autre commissaire ou, à défaut, par tout membre licencié de l'organisation.

Article 14 – Chronométrage

(art. 1.2.104 à 1.2.109, 2.3.037, 2.3.038, 2.3.040, 2.3.041)

Aux arrivées, tous les coureurs d'un même peloton sont crédités du même temps. A chaque coupure effective, le commissaire chronométrateur enregistre un nouveau temps. Il officie jusqu'à l'arrivée du véhicule balai. Il enregistre également les temps des coureurs arrivés après les délais impartis et remet la liste, avec les temps correspondants, au président du collège des commissaires. Tous les temps enregistrés par le commissaire chronométrateur sont arrondis à la seconde inférieure, et seuls ces temps arrondis sont reportés au classement général. Pour l'établissement du classement des épreuves contre la montre il est tenu compte des 1/100^{ème} de seconde, qui servent éventuellement à départager les coureurs.

Article 15 – Service médical

(art. 1.2.066 à 1.2.068, 2.2.019 et 2.2.020)

Les soins médicaux en course sont assurés exclusivement par les membres du service médical mis en place par l'organisation, et cela à partir du moment où les coureurs pénètrent dans l'enceinte de départ et jusqu'au moment où ils quittent l'enceinte d'arrivée.

Les interventions pendant la course ne peuvent s'effectuer qu'à l'arrière du peloton où doit se trouver le demandeur. Il est toutefois précisé que, dans le cas d'un traitement important, ou lors de l'ascension des cols et côtes, le médecin doit obligatoirement officier à l'arrêt.

En dehors de la course, les directeurs sportifs peuvent faire appel aux médecins de l'organisation dont le numéro téléphonique figure sur le plan d'hébergement remis aux suiveurs.

Ils peuvent également alerter un médecin de leur choix.

L'action du service médical peut être éventuellement modifiée dans le cas de nouvelles dispositions légales.

Article 16 – Directeurs sportifs

(art. 1.1.075, 1.1.086, 1.2.084 à 1.2.086, 2.6.033, 2.6.034)

Chaque équipe est dirigée par un directeur sportif assisté d'un adjoint, tous deux licenciés à une fédération affiliée à l'Union Cycliste Internationale.

Pendant la course, ils doivent se tenir constamment dans l'un de leurs deux véhicules techniques accrédités. Ils ont à veiller à l'application du règlement par leurs coureurs et leur personnel, et à répondre en temps voulu aux convocations de la direction de l'épreuve. Leur présence est obligatoire :

- Au briefing général prévu par la direction de l'épreuve avec les coureurs, les directeurs sportifs et les assistants des équipes jeudi 29 juin en fin d'après-midi ;
- A la réunion qui est fixée à la permanence de départ vendredi 30 juin dans la matinée.

Comme pour les coureurs, le règlement prévoit des sanctions à leur encontre en cas de manquement.

Dans chacun des deux véhicules en course, réservés au directeur sportif et à son adjoint, peuvent prendre place quatre personnes au maximum. Ces places sont réservées au personnel accrédité, et aux invités du groupe sportif autorisés par l'organisation.

Dans la course, les deux véhicules doivent circuler sur le côté droit de la route et dans l'ordre de marche établi en fonction de la position du premier coureur de chaque équipe au classement général individuel au temps. Les véhicules des directeurs sportifs se placent derrière la voiture de direction de course et celle du médecin. Les voitures des directeurs sportifs adjoints prennent place, selon un ordre identique, dans le second groupe de véhicules, séparé du premier par une zone neutre de 200 mètres minimum.

Tout directeur sportif désirant dépasser un véhicule de la direction de la course sans appel de Radio-Tour ne peut le faire qu'après accord d'un officiel. Après son intervention, il doit reprendre sa place aussi vite que possible.

Les passagers doivent demeurer à l'intérieur du véhicule et il leur est interdit de tenir du matériel de rechange à l'extérieur du véhicule.

En cas d'infraction au présent article, les contrevenants s'exposent non seulement aux pénalités sportives, mais encore devront éventuellement en supporter les conséquences sur le plan juridique.

Article 17 – Départ des étapes

(art. 1.2.094 à 1.2.098, 2.3.009 et 2.3.010)

Dans les étapes en ligne, les coureurs et leurs directeurs sportifs doivent être présents au lieu de contrôle des signatures au moins 15 minutes avant l'heure du départ du lieu de rassemblement. La signature de la feuille de départ prend fin dix minutes avant l'heure de départ du lieu de rassemblement.

Après l'appel des coureurs, le départ réel, donné par le directeur de l'épreuve, peut s'effectuer de trois façons :

- "Arrêté" : depuis le lieu de contrôle des signatures, si l'itinéraire le permet ;
- "Arrêté différé" : si l'endroit choisi par l'organisation de l'épreuve est assez éloigné du lieu de contrôle des signatures ;
- "Lancé" : Si l'endroit choisi par l'organisation de l'épreuve n'est pas très éloigné du lieu de contrôle des signatures, au "km 0".

Article 18 – Parcours

(art. 2.2.029)

Les coureurs doivent toujours suivre le parcours officiel. L'emprunt de tout autre itinéraire, notamment de raccourcis, est sanctionné. En cas de changement d'itinéraire, la direction de l'organisation en avise, au moment du contrôle de départ, les directeurs sportifs et les coureurs. Ces derniers ont l'obligation d'apposer leur signature sur le communiqué leur signifiant la ou les modifications de parcours.

En cas d'incident ou d'accident risquant de fausser le déroulement de la course, la direction de l'organisation, en accord avec le Collège des commissaires peut à tout instant décider, après en avoir alerté les chronométrateurs, soit :

- de modifier le parcours ;
- de neutraliser temporairement l'étape ;
- de considérer l'étape comme non disputée et d'en annuler les résultats ;
- d'annuler une portion d'étape ainsi que tous les classements intermédiaires s'y étant disputés et de redonner un nouveau départ à proximité du lieu de l'incident ;
- de conserver les résultats acquis ou de redonner un nouveau départ en tenant compte des écarts enregistrés au moment de l'incident.

Article 19 – Passage à niveau

(art. 2.3.034 à 2.3.035)

Il est interdit aux coureurs de franchir tout passage à niveau fermé. Les coureurs qui ne se conforment pas à cette prescription sont mis hors course par les commissaires.

Les règles suivantes sont appliquées :

- Un ou des coureurs échappés sont arrêtés au passage à niveau, mais le passage à niveau s'ouvre avant l'arrivée du ou des poursuivants : il n'est pris aucune décision et la fermeture du passage à niveau est considérée comme un incident de course ;
- Si l'avance est de moins de 30" la fermeture du passage à niveau est considérée comme un incident de course ;
- Un ou des coureurs échappés avec plus de 30" d'avance sont arrêtés au passage à niveau et le ou les poursuivants rejoignent le ou les coureurs échappés au passage à niveau fermé. Dans ce cas, la course est neutralisée et un nouveau départ est donné avec les mêmes écarts, après avoir fait passer les véhicules officiels précédant la course ;
- Si un ou des coureurs de tête franchissent le passage à niveau avant sa fermeture et que le ou les poursuivants sont bloqués au passage à niveau, il n'est pris aucune décision et la fermeture du passage à niveau est considérée comme un incident de course ;
- Toute situation d'exception (passage à niveau fermé trop longtemps) est tranchée par le collège des commissaires.

Article 20 - Arrivées

(art. 1.2.099, 2.3.005, 2.3.006, 2.3.037, 2.3.038 et 2.6.027 à 2.6.029)

a) Dispositions générales

Les arrivées d'étape sont signalées par une "flamme rouge" surmontée d'une arche gonflable située à 1 kilomètre de la ligne d'arrivée. En cas d'absence du portique d'arrivée, l'arrivée est signalée par un drapeau à damier noir et blanc agité par un officiel de la course.

En cas de chute, de crevaison ou d'incident mécanique, dûment constaté, dans les 3 derniers kilomètres, le ou les coureurs accidentés sont crédités du temps du ou des coureurs en compagnie du ou desquels ils se trouvaient au moment de l'incident. Leur classement est celui du franchissement de la ligne d'arrivée ; si à la suite d'une chute, un coureur est dans l'impossibilité de franchir la ligne d'arrivée, il est classé à la dernière place de l'étape.

Pour les cas exceptionnels, le collège des commissaires tranche sans appel.

Cette mesure n'est pas applicable :

- Pour les arrivées du prologue et des 7^{ème} et 19^{ème} étapes disputées contre la montre individuellement ;
- Pour les arrivées en sommet des 11^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} étapes.

b) Dispositions particulières

La direction de l'épreuve et le collège des commissaires peuvent être amenés à prendre les mesures suivantes à l'occasion de l'arrivée de la 20^{ème} étape, sur le circuit des Champs-Élysées à Paris :

- Si la chaussée du circuit des Champs-Élysées est rendue glissante avant l'accès au circuit terminal, les temps peuvent être pris au 1^{er} passage sur la ligne d'arrivée ;
- Si la chaussée du circuit des Champs-Élysées devient glissante pendant le déroulement de l'étape, les temps peuvent être pris au passage suivant sur la ligne d'arrivée.

Dans les 2 cas, les bonifications attribuées au sprint intermédiaire et à l'arrivée sont maintenues.

Dans les deux cas, les coureurs et les directeurs sportifs en sont immédiatement informés. En tout état de cause, les coureurs ont à effectuer la totalité des tours de circuit sur les Champs-Élysées pour être classés à l'arrivée finale.

Article 21 - Protocole

(art. 1.2.112 à 1.2.113)

Après chaque arrivée d'étape, la cérémonie protocolaire est présidée par le maire de la ville ou son représentant. Se déroulent successivement, dans les minutes suivant l'arrivée, les opérations concernant :

- Le vainqueur de l'étape ;
- Le leader du classement général au temps qui reçoit le maillot jaune ;
- Le leader du classement général aux points qui reçoit le maillot vert ;
- Le leader du classement général du meilleur grimpeur qui reçoit le maillot à pois rouges ;
- Le leader du classement général du meilleur jeune qui reçoit le maillot blanc ;
- Le vainqueur du prix de la combativité de l'étape.

Avant chaque départ d'étape tous les coureurs de l'équipe leader du classement général par équipes ainsi que l'un de leurs directeurs sportifs doivent se présenter en tenue de course.

Par respect du public, le port de lunettes autres que les lunettes de vue et le port du casque rigide sont interdits lors des opérations protocolaires d'arrivée et de départ. Tout lauréat qui refuse de se prêter, en tenue de compétition, aux opérations protocolaires d'arrivée ou de départ est pénalisé (sauf cas de force majeure dûment reconnu par les officiels).

Article 22 - Délais d'arrivée

(art. 2.6.032)

Selon la nature des étapes et leurs difficultés, les délais d'arrivée sont variables en fonction de l'application des coefficients suivants :

Coefficient 1 (étapes sans difficulté particulière)

Il est accordé un délai d'arrivée établi sur le temps réel du vainqueur augmenté de :

- 4 % si la moyenne kilométrique est inférieure ou égale à 34 km/h ;
- 5 % au-delà de 34 km/h jusqu'à 36 km/h ;
- 6 % au-delà de 36 km/h jusqu'à 38 km/h ;
- 7 % au-delà de 38 km/h jusqu'à 40 km/h ;
- 8 % au-delà de 40 km/h jusqu'à 42 km/h ;
- 9 % au-delà de 42 km/h jusqu'à 44 km/h ;
- 10 % au-delà de 44 km/h jusqu'à 46 km/h ;
- 11 % au-delà de 46 km/h jusqu'à 48 km/h ;
- 12 % au-delà de 48 km/h.

Coefficient 2 (étapes de moyenne difficulté)

Il est accordé un délai d'arrivée établi sur le temps réel du vainqueur augmenté de :

- 6 % si la moyenne kilométrique est inférieure ou égale à 31 km/h ;
- 7 % au-delà de 31 km/h jusqu'à 32 km/h ;
- 8 % au-delà de 32 km/h jusqu'à 33 km/h ;
- 9 % au-delà de 33 km/h jusqu'à 34 km/h ;
- 10 % au-delà de 34 km/h jusqu'à 35 km/h ;
- 11 % au-delà de 35 km/h jusqu'à 36 km/h ;
- 12 % au-delà de 36 km/h jusqu'à 37 km/h ;
- 13 % au-delà de 37 km/h jusqu'à 38 km/h ;
- 14 % au-delà de 38 km/h jusqu'à 39 km/h ;
- 15 % au-delà de 39 km/h jusqu'à 40 km/h ;
- 16 % au-delà de 40 km/h jusqu'à 41 km/h ;
- 17 % au-delà de 41 km/h jusqu'à 42 km/h ;
- 18 % au-dessus de 42 km/h.

Coefficient 3 (étapes de grande difficulté)

Il est accordé un délai d'arrivée établi sur le temps réel du vainqueur augmenté de :

- 5 % si la moyenne kilométrique est inférieure ou égale à 26 km/h ;
- 6 % au-delà de 26 km/h jusqu'à 27 km/h ;
- 7 % au-delà de 27 km/h jusqu'à 28 km/h ;
- 8 % au-delà de 28 km/h jusqu'à 29 km/h ;
- 9 % au-delà de 29 km/h jusqu'à 30 km/h ;
- 10 % au-delà de 30 km/h jusqu'à 31 km/h ;
- 11 % au-delà de 31 km/h jusqu'à 32 km/h ;
- 12 % au-delà de 32 km/h jusqu'à 33 km/h ;
- 13 % au-delà de 33 km/h jusqu'à 34 km/h ;
- 14 % au-delà de 34 km/h jusqu'à 35 km/h ;
- 15 % au-delà de 35 km/h jusqu'à 36 km/h ;
- 16 % au-delà de 36 km/h jusqu'à 37 km/h ;
- 17 % au-delà de 37 km/h jusqu'à 38 km/h ;
- 18 % au-dessus de 38 km/h.

Coefficient 4 (étapes C.L.M. individuel)

Il est accordé un délai d'arrivée établi sur le meilleur temps augmenté de 25 %.

DÉLAIS D'ARRIVÉE

Coefficient d'élimination

En fonction d'événements exceptionnels (conditions climatiques, routes coupées, accident ou incident grave, etc.) les délais peuvent être modifiés selon l'appréciation du Collège des commissaires, en accord avec la direction de l'épreuve. Si le pourcentage de coureurs éliminés dépasse 20 % des partants de l'étape, les délais peuvent être augmentés par décision du Collège des commissaires, en accord avec la direction de l'épreuve.

Bien entendu, tous les coureurs arrivant dans le nouveau délai ainsi fixé demeurent qualifiés pour les autres étapes sans qu'un précédent puisse être créé pour la suite de l'épreuve.

Coefficients des étapes		1	2	3	4
Prologue	Strasbourg (CLM individuel)				
1 ^{ère} ét.	Strasbourg / Strasbourg	X			
2 ^{ème} ét.	Obernai / Esch-sur-Alzette	X			
3 ^{ème} ét.	Esch-sur-Alzette / Valkenburg		X		
4 ^{ème} ét.	Huy / Saint-Quentin	X			
5 ^{ème} ét.	Beauvais / Caen	X			
6 ^{ème} ét.	Lisieux / Vitré	X			
7 ^{ème} ét.	Saint-Grégoire / Rennes (CLM individuel)				X
8 ^{ème} ét.	Saint-Méen-le Grand / Lorient	X			
9 ^{ème} ét.	Bordeaux / Dax	X			
10 ^{ème} ét.	Cambo-les-Bains / Pau			X	
11 ^{ème} ét.	Tarbes / Vielha Pla-de-Beret			X	
12 ^{ème} ét.	Luchon / Carcassonne		X		
13 ^{ème} ét.	Béziers / Montelimar	X			
14 ^{ème} ét.	Montelimar / Gap		X		
15 ^{ème} ét.	Gap / L'Alpe d'Huez			X	
16 ^{ème} ét.	Bourg d'Oisans / La Toussuire			X	
17 ^{ème} ét.	Saint-Jean-de-Maurienne / Morzine			X	
18 ^{ème} ét.	Morzine / Macon		X		
19 ^{ème} ét.	Montceau-les-Mines / Le Creusot (CLM individuel)				X
20 ^{ème} ét.	Sceaux-Antony / Paris Champs-Élysées	X			

Repêchages éventuels

Le Collège des commissaires, après en avoir informé la direction de l'épreuve, peut exceptionnellement "repêcher" un ou plusieurs coureurs particulièrement malchanceux dans une étape.

Dans ce dernier cas interviennent comme éléments d'appréciation :

- La moyenne générale de l'étape ;
- Le point kilométrique où s'est produit l'incident ou l'accident ;
- L'énergie apportée par le ou les coureurs retardés ;
- Le possible encombrement des routes.

Les délais étant calculés par rapport au temps réalisé par le coureur classé premier de l'étape, les déclassements résultant des décisions du Collège des commissaires et connues ultérieurement ne peuvent en aucun cas donner droit à repêchage pour quelque coureur que ce soit.

Article 23 – Prologues et étapes contre la montre individuel

(art. 2.6.023)

L'ordre des départs dans le Prologue et les étapes contre la montre individuel est le suivant :

- A Strasbourg : de 1' en 1'. Les départs s'effectuent dans l'ordre établi par la Direction de l'épreuve et les responsables des équipes ;
- A Saint-Grégoire : de 2' en 2'. Les départs s'effectuent dans l'ordre inverse du classement général établi à l'issue de la 6^{ème} étape ;
- A Montceau-les-Mines : de 2' en 2' puis de 3' en 3' pour les derniers partants. Les départs s'effectuent dans l'ordre inverse du classement général établi à l'issue de la 18^{ème} étape.

L'intervalle de temps peut être réduit ou augmenté pour tout ou partie des coureurs, par décision de la direction de l'épreuve, en accord avec le Collège des commissaires. L'ordre des départs peut être éventuellement modifié par le Collège et la direction de l'épreuve, si celui établi par le classement général inversé aligne consécutivement deux coureurs de la même équipe. Dans ce cas, le moins bien classé des deux prend la place du coureur qui devait le précéder.

L'ordre des départs peut être modifié, dans les mêmes conditions, s'il apparaît qu'il risque d'engendrer une situation particulière préjudiciable à l'équité de l'épreuve.

Dès le départ du premier coureur, l'entraînement est interdit sur le parcours.

Les coureurs sont tous tenus sur la ligne de départ par le même commissaire. Ils ont l'obligation de se présenter au contrôle des signatures, et de leur bicyclette au moins 15 minutes avant leur départ. Tout coureur se présentant après son heure de départ est pénalisé de son retard.

Si un coureur est rejoint, il n'est pas autorisé à mener ni à profiter du sillage du coureur qui le rattrape.

Le coureur qui en rejoint un autre doit observer un écart latéral d'au moins 2 mètres.

Le coureur dépassé doit rouler à 25 mètres au moins de l'autre.

L'aide entre les coureurs est interdite.

Tout dépannage se fait exclusivement à l'arrêt.

Il est prévu un ravitaillement effectué par le personnel des équipes dans la zone désignée. Chaque coureur est accompagné d'une voiture qui transporte son matériel de rechange. Chaque voiture suiveuse doit demeurer à une dizaine de mètres derrière son coureur ; elle ne doit jamais venir à sa hauteur, les informations étant fournies de l'arrière. Elle n'est autorisée à s'intercaler entre deux coureurs que s'ils sont séparés de 50 mètres minimum. Si cette distance se réduit, la voiture affectée au coureur se trouvant en tête doit immédiatement se replacer derrière l'autre coureur.

Dans le cas où, exceptionnellement, des véhicules feraient défaut, l'organisation se réserve d'affecter une voiture pour deux ou trois coureurs, et ainsi de suite dans l'ordre des départs.

Article 24 – Classements

(art. 2.6.013 à 2.6.017)

La course fait l'objet des classements généraux suivants :

- Classement individuel au temps ;
- Classement individuel par points ;
- Classement individuel du meilleur grimpeur ;
- Classement des jeunes ;
- Classement par équipes au temps ;
- Prix de la combativité.

a) Classement général individuel au temps

(art. 2.6.014 et 2.6.015)

Le classement général individuel au temps s'établit par l'addition des temps réalisés par chaque coureur dans le prologue et les 20 étapes, compte tenu des bonifications et pénalités en temps.

En cas d'égalité de temps au classement général, les centièmes de seconde enregistrés par les chronométrateurs lors des épreuves contre la montre «individuel» sont réincorporés dans le temps total pour départager les coureurs et décider de l'attribution du maillot jaune. En cas de nouvelle égalité, il est fait appel à l'addition des places obtenues à chaque étape et, en dernier ressort, à la place obtenue dans la dernière étape.

b) Classement général individuel par points

(art. 2.6.017)

Le classement général individuel par points s'obtient par l'addition des points enregistrés dans les classements individuels de chaque étape, selon les barèmes suivants, et compte tenu des pénalités en points :

- Pour les étapes en ligne dites "de plat" (art. 22-coeff. 1) : 35, 30, 26, 24, 22, 20, 19, 18, 17, 16, 15, 14, 13, 12, 11, 10, 9, 8, 7, 6, 5, 4, 3, 2 et 1 point pour les 25 premiers coureurs classés ;

- Pour les étapes en ligne dites de "parcours accidenté" (art. 22-coeff. 2) : 25, 22, 20, 18, 16, 15, 14, 13, 12, 11, 10, 9, 8, 7, 6, 5, 4, 3, 2 et 1 point aux 20 premiers coureurs classés ;
- Pour les étapes en ligne dites de "haute montagne" (art. 22-coeff. 3) : 20, 17, 15, 13, 12, 10, 9, 8, 7, 6, 5, 4, 3, 2 et 1 point aux 15 premiers coureurs classés ;

En cas d'ex-æquo dans un classement d'étape, les coureurs classés sont crédités des points qui leur seraient attribués, divisés par le nombre de concurrents concernés. Les points ainsi obtenus sont arrondis au 1/2 point supérieur.

- Pour le prologue et les étapes "C.L.M. individuel" (art. 22-coeff. 4) : 15, 12, 10, 8, 6, 5, 4, 3, 2 et 1 point aux 10 premiers coureurs classés ;
- Pour chaque sprint intermédiaire, les 3 premiers coureurs classés reçoivent respectivement 6, 4 et 2 points.

En cas d'égalité de points au classement général, les coureurs sont départagés par leur nombre de victoires d'étape, puis par le nombre de victoires dans les sprints intermédiaires comptant pour le classement général des points et enfin par le classement général individuel au temps.

Pour figurer au classement général par points, les lauréats doivent obligatoirement terminer le Tour de France.

c) Classement général du meilleur grimpeur

(art. 2.6.017)

Le classement général du meilleur grimpeur s'établit par l'addition des points obtenus sur l'ensemble des cols et côtes, selon les barèmes suivants :

- Cols de "hors catégorie" : 20, 18, 16, 14, 12, 10, 8, 7, 6 et 5 points respectivement du 1^{er} au 10^{ème} coureur classé ;
- Cols de 1^{ère} catégorie : 15, 13, 11, 9, 8, 7, 6 et 5 points respectivement du 1^{er} au 8^{ème} coureur classé ;
- Cols de 2^{ème} catégorie : 10, 9, 8, 7, 6 et 5 points respectivement du 1^{er} au 6^{ème} coureur classé.

Les points attribués dans ces cols "hors catégorie", 1^{ère} et 2^{ème} catégorie sont doublés lorsqu'il s'agit du dernier col de l'étape.

- Cols et côtes de 3^{ème} catégorie : 4, 3, 2 et 1 point, respectivement du 1^{er} au 4^{ème} coureur classé ;
- Côtes de 4^{ème} catégorie : 3, 2, et 1 point, respectivement du 1^{er} au 3^{ème} coureur classé.

En cas d'égalité de points entre deux coureurs au classement général final du meilleur grimpeur, le coureur ayant obtenu le plus grand nombre de places de premier au sommet des cols hors catégorie est déclaré vainqueur. Dans le cas où les coureurs concernés se retrouvent une nouvelle fois à égalité, les premières places obtenues dans les cols de 1^{ère} catégorie servent à les départager. Il peut, éventuellement, être fait appel aux premières places obtenues au sommet des cols de 2^{ème} catégorie, des cols et côtes de 3^{ème} catégorie ou des côtes de 4^{ème} catégorie et éventuellement au classement général final au temps.

Pour figurer au classement général du meilleur grimpeur, les lauréats doivent obligatoirement terminer le Tour de France.

d) Classement des jeunes

Le classement des jeunes est réservé aux coureurs nés depuis le 1^{er} janvier 1981. Le premier d'entre eux au classement général individuel au temps est le leader journalier des jeunes. A l'issue de la dernière étape, il est déclaré vainqueur du classement des jeunes.

e) Classement général par équipes

(art. 2.6.016)

Le classement général par équipes s'établit par l'addition des trois meilleurs temps individuels de chaque équipe, dans le prologue et toutes les étapes.

Dans les classements d'étape, en cas d'ex-æquo, les équipes réalisant le même temps sont départagées par l'addition des places obtenues par leurs trois meilleurs coureurs au classement de cette étape.

Au classement général, en cas d'ex-æquo, les équipes sont départagées par leur nombre de victoires d'étapes, par équipe, puis par leur nombre de places de deuxième, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'un nombre de places obtenues par l'une ou l'autre permette d'établir leur classement définitif. S'il y a toujours égalité, les équipes sont départagées par la place de leur meilleur coureur au classement général individuel. Toute formation réduite à moins de 3 coureurs est éliminée du classement général par équipes.

f) Prix de la combativité

Le prix de la combativité récompense le coureur le plus généreux dans l'effort et manifestant le meilleur esprit sportif. Ce prix, établi dans les étapes en ligne, est décerné par un jury présidé par le directeur de l'organisation.

- Le combatif de l'étape porte dans l'étape suivante des dossards de couleur rouge ;
- Un Super Combatif est désigné par les membres du Jury à la fin du Tour de France.

Article 25 - Bonifications

(art. 2.6.014 – 2.6.019 – 2.6.020, 2.6.021)

Des bonifications sont attribuées aux arrivées de toutes les étapes en ligne, de la 1^{ère} à la 20^{ème} étape incluse (à l'exclusion du prologue et des 7^{ème} et 19^{ème} étapes qui sont disputées contre la montre) à raison de : 20", 12" et 8" aux trois premiers coureurs classés.

Dans chaque sprint intermédiaire, de la 1^{ère} à la 20^{ème} étape incluse, il est attribué 6", 4", 2", respectivement aux trois premiers coureurs classés. La direction de l'épreuve, en accord avec le Collège des commissaires, se réserve le droit de déplacer, ou de supprimer, certains sprints intermédiaires donnant lieu à des bonifications.

Les bonifications sont uniquement reportées au classement général individuel au temps.

Article 26 – Pénalités

(Titre 12 de l'U.C.I.)

Le barème des pénalités de l'U.C.I. est appliqué en toute circonstance. Toutes les sanctions et pénalités comptent pour les classements généraux. Elles peuvent, selon leur gravité, et sur décision du collège des commissaires, être appliquées également aux classements d'étape individuels. Si le collège des commissaires estime que l'infraction commise par un coureur profite au classement général au temps de son équipe, il est également appliqué à celle-ci une pénalité de 30 secondes. (Art. 12.1.021).

Article 27 – Contrôle antidopage

(Titre 14 de l'U.C.I.)

Le Tour de France est soumis au règlement de l'Union Cycliste Internationale et de la Fédération Française de Cyclisme régissant le contrôle antidopage tendant à la découverte de l'usage, par les coureurs, de substances interdites. L'organisation met au service des coureurs et des officiels désignés pour le contrôle antidopage un certain nombre de dispositions :

- Installation à chaque étape, aux abords immédiats de l'arrivée, d'un mobil home spécialement équipé pour effectuer les prélèvements dans les meilleures conditions de confort et de discrétion ;
- Acheminement dans les plus brefs délais, notamment par avion particulier, des flacons destinés au Laboratoire National de Dépistage du Dopage, de manière à raccourcir les procédures d'analyse et de communication des résultats.

En ce qui concerne les prix, les incidences d'un contrôle antidopage positif sont les suivantes :

- Tout coureur déclaré positif à la suite d'une étape donnée perd l'ensemble des gains obtenus au cours de cette étape ;
- Tout coureur mis hors course perd l'ensemble de ses gains depuis le jour du contrôle considéré.

Article 28 – Exclusions

(art. 2.15.262)

Sans préjudice des pénalités et sanctions disciplinaires prévues, la direction de l'épreuve peut refuser la participation au -, ou exclure du -, Tour de France une équipe ou l'un de ses membres dont la présence serait susceptible de porter atteinte à l'image ou à la réputation du cyclisme, de l'organisateur ou de l'épreuve.

Il en sera de même pour toute équipe ou l'un de ses membres qui aura enfreint les principes généraux de l'épreuve, tant en ce qui concerne le présent règlement que les règles de discipline intérieure, à savoir :

- Infraction à la loi française ;
- Infraction au Code éthique du Tour de France ;
- Tenue indécente ou comportement inconvenant ;
- Acte de vandalisme perpétré en course ou hors course ;
- Non-utilisation des moyens de transports collectifs prévus par l'organisation lors des transferts ;
- Fraude aux passages en douane, etc

L'exclusion est demandée par le directeur de l'épreuve ou l'UCI. Si le(s) membre(s) ou équipe(s) en question n'est/ne sont pas d'accord pour quitter l'épreuve, le directeur de l'épreuve ou l'UCI soumettra le litige au Tribunal Arbitral du Sport devant un arbitre unique et suivant une procédure accélérée.

Les parents ou alliés des coureurs ne peuvent être admis à l'échelon "course", sauf s'ils sont accrédités par l'organisation. Un coureur licencié Elite "avec contrat" ne peut suivre le Tour de France, à moins d'être agréé par la direction de l'épreuve.

Le fait de participer au Tour de France implique, pour chacun des membres des groupes sportifs et plus généralement pour chacun des accrédités, la connaissance et le respect du présent règlement sportif et du Code éthique du Tour de France ainsi que l'acceptation des conséquences de leur violation.

Article 29 – Image

Afin de permettre la diffusion et la promotion du Tour de France la plus large possible, chaque groupe sportif, et en conséquence chacun des coureurs qui le composent, reconnaît que sa participation à l'épreuve autorise l'organisateur et ses ayants-droits ou ayants-cause à reproduire et à représenter, sans rémunération d'aucune sorte, ses nom, voix, image, biographie et plus généralement sa prestation sportive dans le cadre du Tour de France de même que la/les marque(s) de ses équipementiers et sponsors, sous toute forme, sur tout support existant ou à venir, en tout format, pour toute communication au public dans le monde entier, pour tout usage y compris à des fins publicitaires et/ou commerciales sans aucune limitation autre que celles visées ci-après, et pour toute la durée de la protection actuellement accordée à ces exploitations par les dispositions législatives ou réglementaires, les décisions judiciaires et/ou arbitrales de tout pays ainsi que les conventions internationales actuelles ou futures, y compris pour les prolongations éventuelles qui pourraient être apportées à cette durée.

Cependant, l'organisateur, lorsqu'il autorisera un tiers à utiliser des images de l'épreuve à des fins publicitaires ou promotionnelles, n'autorisera pas ce tiers à utiliser le nom, la voix, l'image, la biographie ou la prestation sportive d'un coureur non plus que la marque de son sponsor ou équipementier en vue d'une association directe ou indirecte entre ce coureur, la marque de son sponsor ou équipementier et le produit, le service, la marque ou le nom commercial dudit tiers sans l'autorisation expresse du coureur, sponsor ou équipementier concerné.

Règlement de l'épreuve



De même, à l'exception des livres, livres photos, B.D., sous toute forme d'édition, des vidéo cassettes, CD-ROM, DVD ou plus généralement de tous vidéogrammes ou vidéodisques, sur quelque support et format que ce soit dont le sujet porte en tout ou partie sur le Tour de France, des posters, affiches, carnets de route, carnets de signatures, cartes, programmes officiels relatifs au Tour de France, l'organisateur n'exploitera pas et n'autorisera pas l'exploitation de l'image individuelle d'un coureur dans le cadre de la commercialisation de produits dérivés dits de marchandisage.

Article 30

Le présent règlement a été rédigé en langue française qui fera foi en cas de difficulté d'interprétation de ses termes dans une autre langue.

BAREME DES PENALITES U.C.I.

(Spécifique aux Grands Tours)

DISCIPLINE ET PROCEDURES

Les chapitres ci-après régissent les infractions aux statuts et règlements de l'U.C.I., ainsi que les sanctions et procédures y étant relatives, pour autant qu'elles ne sont pas régies par une disposition particulière. Ces dispositions particulières sont celles concernant :

- La discipline (articles de 12.1.001 à 12.1.038) ;
- La compétence et les procédures en matière disciplinaire (articles de 12.2.001 à 12.2.031) ;
- Les litiges (articles de 12.3.001 à 12.3.007) ;
- La procédure devant le collège d'appel (articles de 12.4.001 à 12.4.046).

En ce qui concerne le barème des pénalités pour faits de course, il convient encore de noter :

Article 12.1.039 (UCI)

Sans préjudice des sanctions prévues au barème, le licencié qui commet une faute grave, peut être immédiatement mis hors course par un commissaire.

Si le fait de course constitue un comportement de nature à porter atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du cyclisme ou de l'UCI, le licencié sera, en plus, renvoyé devant la commission disciplinaire de l'UCI et sanctionné suivant l'article 12.1.005.2.

Article 12.1.040 (UCI)

Sans préjudice de l'article 12.1.039 les faits de course sont sanctionnés comme il est indiqué au barème.

Liste des Prix / Prize List



Prix et Primes / Prizes and Bonuses

1. Classement des étapes / Stage classification	472 500 €
2. Classement général individuel / Individual general classification	1 005 000 €
3. Classement par points / Points classification	139 200 €
4. Classement du meilleur grimpeur / Best climber classification	105 500 €
5. Classement par équipes / Teams classification	178 800 €
6. Classement des jeunes / Young rider classification	66 500 €
7. Prix de la combativité / Most aggressive rider classification	56 000 €
8. Primes exceptionnelles / Bonus Prizes	10 000 €

Indemnités de participation / Participation expenses

- Conformément aux accords pris entre l'A.I.G.C.P. (Association Internationale des Groupes Cyclistes Professionnels) et A.S.O., un montant d'indemnités de participation forfaitaire de 42 350 € sera versé, pour compensation des frais aux 22 équipes participantes.
- In compliance with the agreements reached between the A.I.G.C.P. (International Association of Professional Cycling Groups) and A.S.O., an amount of €42,350 will be paid to compensate the expenses of the 22 participating team.

Total (42 350 € X 22 équipes)/Total (€42,350 X 22 teams) 931 700 €

Bonus de présence / Presence bonus

- En compensation des frais de personnel supplémentaire (assistants, mécaniciens), A.S.O. accordera un bonus de présence de 1 600 € par coureur à toutes les équipes terminant l'épreuve à Paris avec 9, 8 ou 7 coureurs.
- As compensation for additional personal expenses (assistants, mechanics), A.S.O. will grant a presence bonus of €1,600 per rider to all the teams completing the race in Paris with 9, 8 or 7 riders.

Montant estimé / Estimated amount 212 000 €

Récapitulatif général / General recapitulative

PRIX ET PRIMES / PRIZES AND BONUSES	2 033 500 €
INDEMNITÉS DE PARTICIPATION / PARTICIPATION EXPENSES	931 700 €
BONUS DE PRESENCE / PRESENCE BONUS	212 000 €

TOTAL 3 177 200 €

Liste des Prix / Prize Money



1. CLASSEMENT DES ÉTAPES / STAGE CLASSIFICATION

A) Prologue - Étapes en ligne et c.l.m. Individuels / Road stages and individual time trials

1 ^{er}	8 000 €	11 ^{ème}	540 €
2 ^{ème}	4 000 €	12 ^{ème}	470 €
3 ^{ème}	2 000 €	13 ^{ème}	440 €
4 ^{ème}	1 200 €	14 ^{ème}	340 €
5 ^{ème}	830 €	15 ^{ème}	250 €
6 ^{ème}	780 €	16 ^{ème}	200 €
7 ^{ème}	730 €	17 ^{ème}	200 €
8 ^{ème}	670 €	18 ^{ème}	200 €
9 ^{ème}	650 €	19 ^{ème}	200 €
10 ^{ème}	600 €	20 ^{ème}	200 €

20 prix / 20 prizes 22 500 €

(1) 22 500 € X 21 472 500 €

**TOTAL CLASSEMENT DES ÉTAPES /
TOTAL PRIZE MONEY STAGE CLASSIFICATION (1) 472 500 €**

2. CLASSEMENT GENERAL FINAL INDIVIDUEL/ FINAL INDIVIDUAL GENERAL CLASSIFICATION

A) Prix / Prizes

1 ^{er}	450 000 €	18 ^{ème}	1 200 €	35 ^{ème}	550 €	52 ^{ème}	450 €
2 ^{ème}	200 000 €	19 ^{ème}	1 000 €	36 ^{ème}	550 €	53 ^{ème}	450 €
3 ^{ème}	100 000 €	20 ^{ème}	950 €	37 ^{ème}	550 €	54 ^{ème}	450 €
4 ^{ème}	70 000 €	21 ^{ème}	900 €	38 ^{ème}	550 €	55 ^{ème}	450 €
5 ^{ème}	50 000 €	22 ^{ème}	850 €	39 ^{ème}	550 €	56 ^{ème}	450 €
6 ^{ème}	23 000 €	23 ^{ème}	750 €	40 ^{ème}	550 €	57 ^{ème}	450 €
7 ^{ème}	11 500 €	24 ^{ème}	700 €	41 ^{ème}	500 €	58 ^{ème}	450 €
8 ^{ème}	7 600 €	25 ^{ème}	650 €	42 ^{ème}	500 €	59 ^{ème}	450 €
9 ^{ème}	4 500 €	26 ^{ème}	600 €	43 ^{ème}	500 €	60 ^{ème}	450 €
10 ^{ème}	3 800 €	27 ^{ème}	600 €	44 ^{ème}	500 €	61 ^{ème}	450 €
11 ^{ème}	3 000 €	28 ^{ème}	600 €	45 ^{ème}	500 €	62 ^{ème}	450 €
12 ^{ème}	2 700 €	29 ^{ème}	600 €	46 ^{ème}	500 €	63 ^{ème}	450 €
13 ^{ème}	2 500 €	30 ^{ème}	600 €	47 ^{ème}	500 €	64 ^{ème}	450 €
14 ^{ème}	2 100 €	31 ^{ème}	550 €	48 ^{ème}	500 €	65 ^{ème}	450 €
15 ^{ème}	2 000 €	32 ^{ème}	550 €	49 ^{ème}	500 €	66 ^{ème}	450 €
16 ^{ème}	1 500 €	33 ^{ème}	550 €	50 ^{ème}	500 €	67 ^{ème}	450 €
17 ^{ème}	1 300 €	34 ^{ème}	550 €	51 ^{ème}	450 €	68 ^{ème}	450 €



69 ^{ème}	450 €	90 ^{ème}	450 €	111 ^{ème}	400 €	132 ^{ème}	400 €
70 ^{ème}	450 €	91 ^{ème}	400 €	112 ^{ème}	400 €	133 ^{ème}	400 €
71 ^{ème}	450 €	92 ^{ème}	400 €	113 ^{ème}	400 €	134 ^{ème}	400 €
72 ^{ème}	450 €	93 ^{ème}	400 €	114 ^{ème}	400 €	135 ^{ème}	400 €
73 ^{ème}	450 €	94 ^{ème}	400 €	115 ^{ème}	400 €	136 ^{ème}	400 €
74 ^{ème}	450 €	95 ^{ème}	400 €	116 ^{ème}	400 €	137 ^{ème}	400 €
75 ^{ème}	450 €	96 ^{ème}	400 €	117 ^{ème}	400 €	138 ^{ème}	400 €
76 ^{ème}	450 €	97 ^{ème}	400 €	118 ^{ème}	400 €	139 ^{ème}	400 €
77 ^{ème}	450 €	98 ^{ème}	400 €	119 ^{ème}	400 €	140 ^{ème}	400 €
78 ^{ème}	450 €	99 ^{ème}	400 €	120 ^{ème}	400 €	141 ^{ème}	400 €
79 ^{ème}	450 €	100 ^{ème}	400 €	121 ^{ème}	400 €	142 ^{ème}	400 €
80 ^{ème}	450 €	101 ^{ème}	400 €	122 ^{ème}	400 €	143 ^{ème}	400 €
81 ^{ème}	450 €	102 ^{ème}	400 €	123 ^{ème}	400 €	144 ^{ème}	400 €
82 ^{ème}	450 €	103 ^{ème}	400 €	124 ^{ème}	400 €	145 ^{ème}	400 €
83 ^{ème}	450 €	104 ^{ème}	400 €	125 ^{ème}	400 €	146 ^{ème}	400 €
84 ^{ème}	450 €	105 ^{ème}	400 €	126 ^{ème}	400 €	147 ^{ème}	400 €
85 ^{ème}	450 €	106 ^{ème}	400 €	127 ^{ème}	400 €	148 ^{ème}	400 €
86 ^{ème}	450 €	107 ^{ème}	400 €	128 ^{ème}	400 €	149 ^{ème}	400 €
87 ^{ème}	450 €	108 ^{ème}	400 €	129 ^{ème}	400 €	150 ^{ème} *	400 €
88 ^{ème}	450 €	109 ^{ème}	400 €	130 ^{ème}	400 €		
89 ^{ème}	450 €	110 ^{ème}	400 €	131 ^{ème}	400 €		

*à tous les coureurs classés
*For all classified riders

(1) TOTAL 998 000 €

**B) Rente quotidienne au porteur du maillot jaune/
Daily prize for holder of yellow jersey**

(2) 350 € x 20 7 000 €

TOTAL (1)+(2) 1 005 000 €

3. CLASSEMENT PAR POINTS / POINTS CLASSIFICATION

A) Sprints intermédiaires/ Intermediate sprints

A chaque sprint / For each sprint

1 ^{er}	800 €
2 ^{ème}	450 €
3 ^{ème}	300 €
TOTAL	1 550 €
(1) 1 550 € x 44	68 200 €

C) Classement général final/ Final general classification

1 ^{er}	25 000 €
2 ^{ème}	15 000 €
3 ^{ème}	10 000 €
4 ^{ème}	4 000 €
5 ^{ème}	3 500 €
6 ^{ème}	3 000 €
7 ^{ème}	2 500 €
8 ^{ème}	2 000 €
(3) TOTAL	65 000 €

**B) Rente quotidienne au porteur du
maillot vert / Daily prize for
holder of green jersey**
(2) 300 € x 20 6 000 €

TOTAL (1)+(2)+(3) 139 200 €

4. CLASSEMENT DU MEILLEUR GRIMPEUR / BEST CLIMBER CLASSIFICATION

A) Cols et côtes / Mountains and hills

a) Cols hors catégorie / "Hors catégorie" mountains	
1 ^{er}	800 €
2 ^{ème}	450 €
3 ^{ème}	300 €
TOTAL (7 cols)	1 550 €
MONTANT TOTAL	10 850 €

b) Cols de première catégorie / First category mountains

1 ^{er}	650 €
2 ^{ème}	400 €
3 ^{ème}	150 €
TOTAL (8 cols)	1 200 €
MONTANT TOTAL	9 600 €

c) Cols de deuxième catégorie / Second category mountains

1 ^{er}	500 €
2 ^{ème}	250 €
TOTAL (7 cols)	750 €
MONTANT TOTAL	5 250 €

d) Cols et côtes de troisième catégorie / Third category hills

1 ^{er}	300 €
TOTAL (13 cols et côtes)	300 €
MONTANT TOTAL	3 900 €

TOTAL (1)+(2)+(3) 105 500 €

5. CLASSEMENT PAR ÉQUIPES / TEAM CLASSIFICATION

A) Étapes / Stages

1 ^{er}	2 800 €
TOTAL (21 étapes)	2 800 €

(1) MONTANT TOTAL 58 800 €

TOTAL (1)+(2) 178 800 €

e) Cols et côtes de quatrième catégorie / Fourth category hills

1 ^{er}	200 €
TOTAL (26 cols et côtes)	200 €
MONTANT TOTAL	5 200 €

(1) TOTAL 34 800 €

B) Rente quotidienne au porteur du maillot blanc à pois rouges / Daily Prize for holder of red polka dot jersey

De la 2^{ème} à la 20^{ème} étape / From the 2nd to the 20th stage.

(2) 300 € x 19 5 700 €

C) Classement général final / Final general classification

1 ^{er}	25 000 €	5 ^{ème}	3 500 €
2 ^{ème}	15 000 €	6 ^{ème}	3 000 €
3 ^{ème}	10 000 €	7 ^{ème}	2 500 €
4 ^{ème}	4 000 €	8 ^{ème}	2 000 €

(3) TOTAL 65 000 €

6. CLASSEMENT DES JEUNES / YOUNG RIDER CLASSIFICATION

A) Au prologue et à chaque étape / For the Prologue and each stage

1^{er} (21 étapes) 500 €

(1) MONTANT TOTAL 10 500 €

B) Rente quotidienne au porteur du maillot blanc / Daily Prize for holder of white jersey

(2) 300 € x 20 6 000 €

TOTAL (1)+(2)+(3) 66 500 €

C) Classement général final / Final general classification

1 ^{er}	20 000 €
2 ^{ème}	15 000 €
3 ^{ème}	10 000 €
4 ^{ème}	5 000 €

(3) TOTAL 50 000 €

7. CLASSEMENT DE LA COMBATIVITÉ / MOST AGGRESSIVE RIDER CLASSIFICATION

A) Chaque jour à l'exception des étapes contre la montre / Each day except time trial stages

1^{er} (18 étapes) 2 000 €

(1) MONTANT TOTAL 36 000 €

TOTAL (1)+(2) 56 000 €

B) Super-Combatif

1^{er} 20 000 €

(2) TOTAL 20 000 €

8. PRIMES EXCEPTIONNELLES / SPECIAL BONUS PRIZES

Souvenir Henri DESGRANGE 5 000 €
au sommet du Col du Galibier / at the top of the Galibier

Souvenir Jacques GODDET 5 000 €

au sommet du Col du Tourmalet / at the top of the Tourmalet

TOTAL PRIMES EXCEPTIONNELLES
TOTAL SPECIAL BONUS PRIZES 10 000 €